

FORMULAIRE AUX FINS DU
DROIT À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

MRC de Lotbinière

Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005
Règlement sur la gestion de la zone agricole

La présente déclaration est requise aux fins de l'application de l'article 3.7.2. du règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 127-2002 de la MRC de Lotbinière, tel que modifié par le RCI 177-2005.

Afin de bénéficier du droit d'accroître ses activités agricoles, l'unité d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration sous serment de l'exploitant transmise, avant le 13 avril 2007, au directeur-général de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'unité d'élevage.

Les exploitants désirant se prévaloir de ce droit doivent fournir une déclaration sous serment distincte par unité d'élevage.

Une « unité d'élevage » est constituée d'un ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres. (RCI 127-2002, a. 3.2)

Une « installation d'élevage » est un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. (RCI 127-2002, a. 3.2)

Nous vous informons, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), que les renseignements fournis sur la présente déclaration ne seront utilisés que pour l'application du RCI 127-2002 de la MRC de Lotbinière, des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (2001, chapitre 35), la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et le *Code municipal* (L.R.Q. C-27.1).

Nous vous rappelons que, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez vous prévaloir de vos droits d'accès et de rectification en vous adressant au responsable, pour la municipalité, de l'application de la Loi sur l'accès.

**FORMULAIRE AUX FINS DU
DROIT À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

MRC de Lotbinière

*Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005
Règlement sur la gestion de la zone agricole*

A. DÉCLARATION SOUS SERMENT OU SOLENNELLE (79.2.6 LPTAA)

Je soussigné _____

résidant et domicilié au _____

déclare sous serment ou solennellement que :

1. L'adresse de l'unité d'élevage visée à la présente est :

2. La description sommaire de l'unité d'élevage est :

▪ Nombre de bâtiments d'élevage compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____

▪ Nombre d'enclos compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____

▪ Nombre d'ouvrages d'entreposage compris dans l'unité d'élevage : _____
Description sommaire : _____
Numéro de lot : _____
Rue ou rang : _____
Municipalité : _____

**Croquis. – S'il manque d'espace,
utiliser une feuille en annexe.**

Voir exemples ci-joints

▪ Nombre maximal d'unités animales selon chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001
(voir la table ci-jointe de correspondance nombre d'animaux–unité animale).

**Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage
atteint au cours des douze mois précédant le 21 juin 2001**

Catégorie ou groupe d'animaux	N ^{bre} de têtes	N ^{bre} d'animaux / unité animale (voir la table de correspondance ci-jointe)	N ^{bre} d'unités animales ¹
Nombre maximal d'unités animales de l'unité d'élevage :			

¹ N^{bre} de têtes / N^{bre} d'animaux = N^{bre} d'unités animales

3. Cette unité d'élevage était exploitée le 21 juin 2001

En foi de quoi, j'ai signé

À _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Exploitant

ASSERMENTATION

Déclaration faite sous serment ou solennellement devant moi à _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Commissaire à l'assermentation

**FORMULAIRE AUX FINS DU
DROIT À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

MRC de Lotbinière

*Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005
Règlement sur la gestion de la zone agricole*

**B. DÉCLARATION DES RENSEIGNEMENTS REQUIS AUX FINS DU DROIT À L'ACCROISSEMENT DES
ACTIVITÉS AGRICOLES DE L'UNITÉ D'ÉLEVAGE
(ART. 79.2, 79.2.4 ET 79.2.5 LPTAA)**

L'exploitant de l'unité d'élevage décrite précédemment déclare :

1. Qu'il est qualifié comme producteur agricole et dûment enregistré au fichier des exploitants agricoles constitué conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (1997, G.O., 1600);
2. Que le 21 juin 2001, l'unité d'élevage décrite en A comportait au moins une unité animale;
3. Que les installations d'élevage de cette unité d'élevage sont toutes utilisées par le soussigné;
4. Que cette unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration sous serment ou solennelle conformément à la Loi;
5. Qu'un point du périmètre des installations d'élevage et des ouvrages d'entreposages qui constituent cette unité d'élevage est à moins de 150 mètres du prochain;
6. Que tout ouvrage d'entreposage de cette unité d'élevage est utilisé exclusivement pour recueillir les déjections des animaux qui s'y trouvent.

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Et je signe

A _____

Le _____ jour de _____ de l'an _____

Exploitant

**Original des parties A et B :
Directeur-général**

Copie des parties A et B
à transmettre à l'exploitant agricole

**FORMULAIRE AUX FINS DU
DROIT À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

MRC de Lotbinière

*Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005
Règlement sur la gestion de la zone agricole*

RCI 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005

Article 3.7.2. Dispositions particulières

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 3.7.1., une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1o L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. En l'absence d'une telle déclaration en date du 21 juin 2002 en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur du RCI 177-2005, pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du 21 juin 2001 sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;

2o Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;

3o L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application des distances séparatrices;

4o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 3.3 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;

5o Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G ;

6o L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'annexe C) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1o Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;

2o Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 3.7.4. du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

FORMULAIRE AUX FINS DU
DROIT À L'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

MRC de Lotbinière

Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005
Règlement sur la gestion de la zone agricole

RCI 127-2002, tel que modifié par le RCI 177-2005

Annexe A - Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40